VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
Numéro 701-23 à 796-23

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière adjointe par intérim de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance extraordinaire tenue le **24 janvier 2023,** a adopté les premiers projets de règlements suivants :

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-2 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-3 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-4 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-5 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-6 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-7 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-8 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-9 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-10 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-11 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-12 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-13 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-14 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-15 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-16 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-17 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-18 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-19 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-20 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-21 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**

- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-22 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-23 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-24 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-26 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-27 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-28 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-29 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-30 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-31 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-32 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-34 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-35 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-36 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-37 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-38 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-39 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-40 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-41 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-42 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-43 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-44 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-45 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-46 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-47 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-48 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-49 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE

- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-50 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-53 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-54 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-57 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DERÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-60 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-61 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-62 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-63 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-64 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-65 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-66 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-67 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-68 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-69 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-70 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-71 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-72 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-73 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-74 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-75 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-76 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-77 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE V-78 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-80 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-82 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-83 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-84 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RU-85 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-86 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE V-87 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE V-88 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-89 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-90 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-91 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-92 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-93 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-94 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-95 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-96 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-97 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-98 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-99 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-100 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-101 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-102 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-103 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST AUTORISÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CO-104 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-105 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-106 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**
- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDIQUER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-107 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE**

Ces règlements modifient les éléments suivants :

- La grille de spécifications de la zone H-2 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

- La grille de spécifications de la zone H-3 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-4 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-5 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-6 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-7 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-8 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-9 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Co-10 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-11 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-12 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-13 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-14 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-15 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-16 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-17 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-18 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-19 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-20 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-21 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-22 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-23 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-24 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-26 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-27 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

- La grille de spécifications de la zone H-28 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-29 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-30 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Ru-31 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Ru-32 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-34 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-35 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-36 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-37 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone P-38 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone I-39 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone R-40 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone R-41 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone R-42 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone R-43 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone R-44 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-45 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-46 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-47 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-48 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-49 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-50 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-53 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-54 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

- La grille de spécifications de la zone F-57 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Ru-60 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-61 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Ru-62 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Ru-63 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Ru-64 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-65 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-66 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-67 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-68 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Co-69 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Co-70 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Co-71 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Co-72 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-73 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-74 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-75 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-76 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-77 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone V-78 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-80 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-82 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-83 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-84 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.

- La grille de spécifications de la zone Ru-85 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone F-86 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone V-87 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone V-88 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-89 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-90 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone P-91 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone P-92 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-93 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone M-94 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-95 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-96 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-97 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-98 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-99 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-100 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-101 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-102 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone H-103 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone Co-104 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-105 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-106 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.
- La grille de spécifications de la zone C-107 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à indiquer que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

Afin d'identifier les zones visées par les modifications réglementaires, deux cartes sont jointes au présent avis ainsi qu'un document avec les zones autorisées et prohibées.

CONSULTATION PUBLIQUE

La Ville tiendra une consultation publique sur les dispositions de ce projet de règlement. Cette consultation aura lieu **le jeudi 2 février 2023 à 19 h, à l'Hôtel de Ville** située au 50, rue Saint-Patrick à Shannon. Au cours de cette consultation, les responsables expliqueront le projet de règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les intéressés pourront consulter ledit règlement sur le site Internet à www.shannon.ca ainsi qu'à l'Hôtel de Ville sis au 50, rue Saint-Patrick, Shannon, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 25E JOUR DE JANVIER 2023

Mélanie Poirier

La greffière adjointe par intérim,
Mélanie Poirier

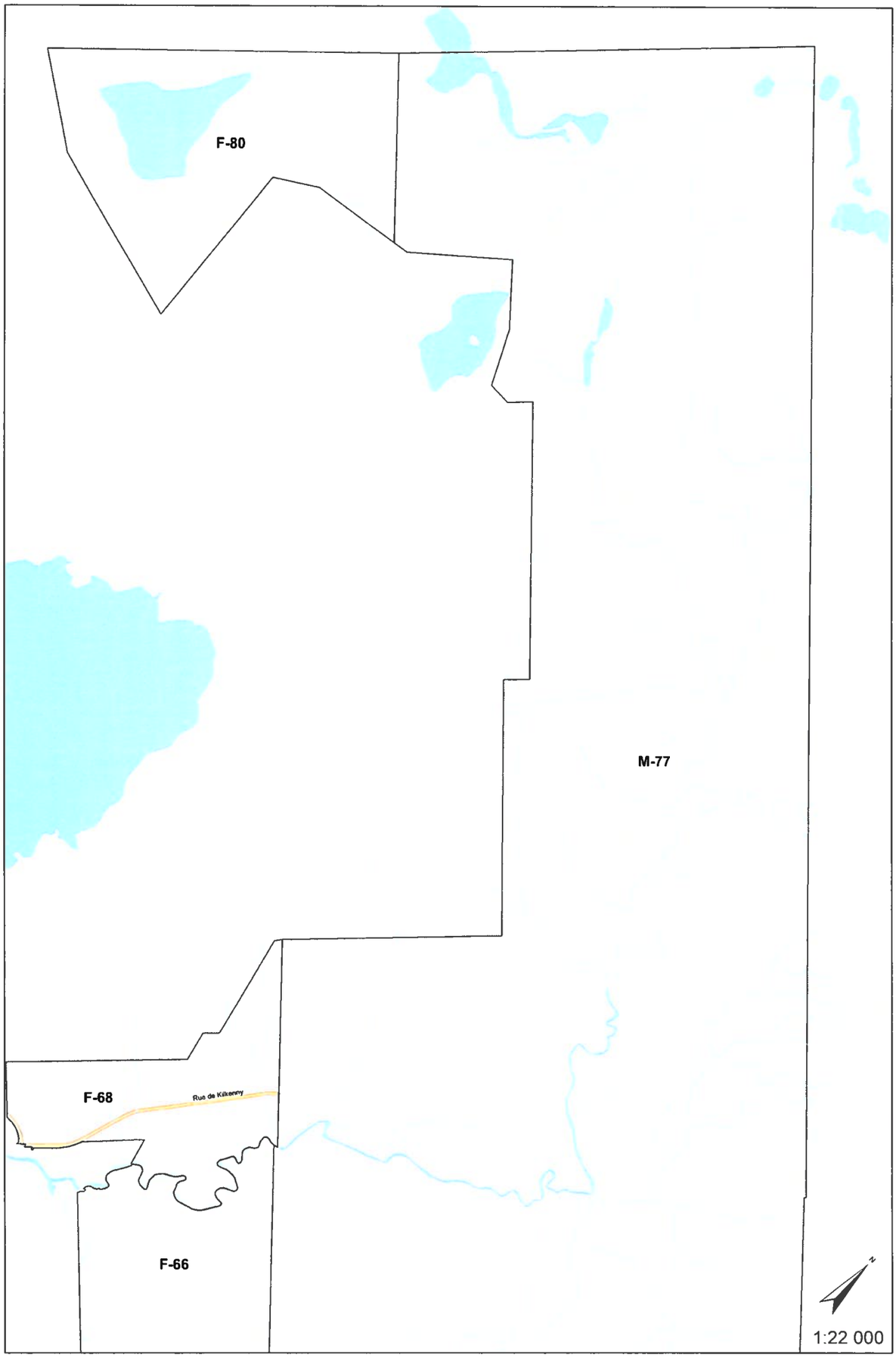
F-80
M-77
F-68
Rue de Kilkenny
F-66
1:22 000

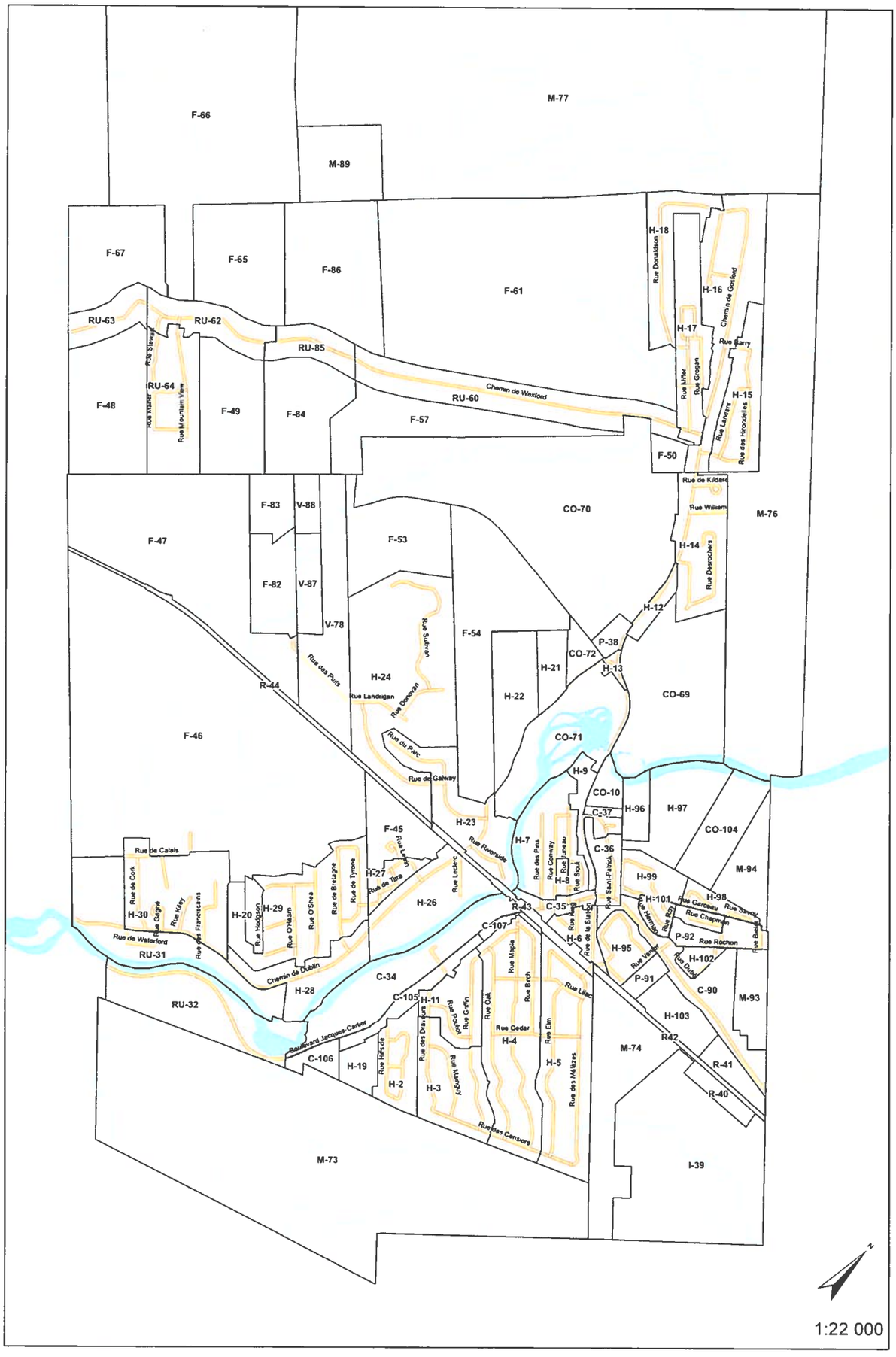
M-77
F-66
M-89
F-67
F-65
F-86
F-61
H-18
Rue Donaldson
H-16
Chemin de Gosford
H-17
Rue Barry
RU-63
RU-62
RU-85
Rue Stewart
RU-64
Rue Mountain View
Rue Kitchener
F-48
F-49
F-84
F-57
RU-60
Chemin de Wexford
Rue Kilmer
Rue Grogan
H-15
Rue Landers
Rue des Hirondelles
F-50
Rue de Kildare
Rue William
M-76
F-83
V-88
CO-70
F-47
F-53
H-14
Rue Desrochers
F-82
V-87
H-12
V-78
Rue Sullivan
F-54
P-38
CO-72
H-21
H-13
Rue des Pins
H-24
Rue Landrigan
Rue Donovan
R-44
H-22
CO-69
F-46
CO-71
Rue du Parc
Rue de Galway
H-9
CO-10
H-96
H-97
C-37
F-45
H-23
CO-104
Rue Riverside
H-7
Rue des Pins
Rue Conway
Rue Juneau
Rue Sioux
C-36
Rue Saint-Patrick
Rue de Calais
Rue Leclerc
H-27
Rue de Tara
H-8
H-99
M-94
Rue de Cork
Rue Gagné
Rue Kiley
Rue des Franciscains
H-30
H-20
Rue Hodgson
H-29
Rue O'Neam
Rue O'Shea
Rue de Bretagne
Rue de Tyrone
H-26
R-43
C-35
Rue Kerg
Rue de la Sainte
H-101
Rue Garceau
H-98
Rue Chapman
Rue Hermon
Rue Roy
Rue Rochon
Rue de Waterford
RU-31
Rue des Franciscains
C-107
H-6
H-95
P-92
H-102
Rue Vanier
Rue Dubois
Chemin de Dublin
C-34
Rue Mapie
Rue Birch
Rue Lilac
P-91
C-90
M-93
H-28
RU-32
C-105
H-11
Rue des Dominicains
Rue Poplar
Rue Green
Rue Oak
Rue Cedar
Rue Elm
H-103
Boulevard Jacques Cartier
H-4
R42
M-74
C-106
H-19
Rue Hirsute
H-2
H-3
Rue Mangby
H-5
Rue des Mélèzes
R-41
R-40
Rue des Cerisiers
M-73
I-39
1:22 000

USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST	
Zones autorisées	Zones prohibées
F-45	H-2
F-46	H-3
F-47	H-4
F-48	H-5
F-49	H-6
F-50	H-7
F-53	H-8
F-54	H-9
F-57	CO-10
RU-60	H-11
F-61	H-12
RU-62	H-13
RU-63	H-14
RU-64	H-15
F-65	H-16
F-66	H-17
F-67	H-18
F-68	H-19
M-73	H-20
M-74	H-21
M-75	H-22
M-76	H-23
M-77	H-24
F-80	H-26
F-84	H-27
RU-85	H-28
F-86	H-29
M-89	H-30
P-93	RU-31
H-95	RU-32
H-96	C-34
H-97	C-35
H-98	C-36
H-99	C-37
H-100	P-38
H-101	I-39
H-102	R-40
H-103	R-41
	R-42
	R-43
	R-44
	CO-69
	CO-70
	CO-71
	CO-72
	V-78
	F-82
	F-83
	V-87
	V-88
	C-90
	P-91
	P-92
	CO-104
	C-105
	C-106
	C-107